

RÈGLEMENT 1413-005

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1413 PORTANT SUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CANDIAC

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement 1413 portant sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Candiac* à sa séance ordinaire du 6 août 2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 30 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications sont nécessaires et découlent notamment du nouveau *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications portent en outre sur l'invalidité courte durée pour les participants cols, sur l'utilisation de l'excédent d'actifs pour les cadres, sur les congés à traitement différé, sur les rôles de trésorier et de secrétaire, sur l'admissibilité de la retraite progressive ainsi que sur le traitement des cotisations de stabilisation dans le calcul des cotisations excédentaires;

À LA SÉANCE DU 19 AOÛT 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le dernier alinéa de l'article 1.1.2 du règlement 1413 est modifié par le suivant :

« Conformément au *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* [RLRQ, c. R-15.1, r.1.3], les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* doit être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime. À titre de clarifications, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 9.1 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 10.2 du régime. »

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 du règlement 1413 est modifié par le suivant :

« 1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur tel que congé de maternité, congé de paternité, congé parental, congé de maladie, congé pour étude, mise à

piéd, suspension, conflit de travail, ou congé sans solde ou, à compter du 1er janvier 2020, congé à traitement différé. »

ARTICLE 3

L'article 1.2 du règlement 1413 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 1.2.21.1 « congé à traitement différé » : absence rémunérée suivant une période pendant laquelle un employé a reçu une rémunération réduite pour financer cette absence. »

ARTICLE 4

L'article 3.5.2 du règlement 1413 est modifié par le remplacement de « 1.2.28 » par « 1.2.29 ».

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 4.2.6 du règlement 1413 est modifié par le suivant :

« Le participant actif dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite et dont le temps de travail est réduit suite à une entente conclue avec l'employeur a le droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement égal au moindre des montants suivants : »

ARTICLE 6

L'article 5.1.1 du règlement 1413 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les règles d'immobilisation applicables à la prestation de cessation de service sont calculées en tenant compte des droits issus des deux volets. De plus, l'option quant à la prestation de cessation de service choisi par le participant doit être le même pour chacun des volets, le cas échéant. »

ARTICLE 7

L'article 7.1 du règlement 1413 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 7.1.5 À compter du 1^{er} janvier 2020, au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé à traitement différé, le participant doit continuer de verser sa cotisation salariale et les cotisations patronales continuent à son égard. Les cotisations salariales et patronales sont fondées sur la base du salaire régulier du participant. Une telle période d'absence est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. De plus, les cotisations salariales et patronales versées durant la période de salaire réduit qui précède l'absence doivent également être fondées sur la base du salaire régulier, sans égard au salaire réduit. »

ARTICLE 8

Le deuxième alinéa de l'article 7.3.4 du règlement 1413 est modifié par le suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le participant de la division des cadres atteint d'invalidité de courte durée doit continuer de verser sa cotisation salariale au régime et les cotisations patronales continuent à son égard. »

ARTICLE 9

L'article 10.5.2 du règlement 1413 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 9.1 est exercé après cette date est acquittée dans son intégralité immédiatement au moment de l'acquittement initial. Aucune cotisation supplémentaire n'est requise pour procéder à l'acquittement dans son intégralité. »

ARTICLE 10

Le paragraphe 10.7.7 b) du règlement 1413 est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant:

« Les améliorations accordées par application du présent paragraphe, le cas échéant, sont reflétées à l'Annexe A. »

ARTICLE 11

L'article 11.1 du règlement 1413 est modifié par la modification des articles 11.1.6 et 11.1.7 par les suivants :

« 11.1.6 Le secrétaire est responsable de la convocation des membres du comité et des participants, le cas échéant, aux assemblées. Il dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est également chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

11.1.7 Le trésorier est chargé de la tenue des livres que le comité prescrit. »

ARTICLE 12

L'Annexe A du règlement 1413 est remplacé par l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur et prennent effet conformément aux lois applicables, à l'exception :

- 1° de celles prévues aux articles 3.5.2, 4.2.6, 7.3.4, 11.1.6 et 11.1.7 qui prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014;
- 2° de celles prévues aux articles 1.2.1, 1.2.21.1 et 7.1.5 qui prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020;
- 3° de celles prévues à l'article 10.7.7 b) et à l'Annexe A qui prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024;
- 4° de celles prévues aux articles 1.1.2, 5.1.1 et 10.5.2 qui prennent effet rétroactivement au 22 février 2024.

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques

avis de moton et dépôt

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1413-005

AVIS DE MOTION	
DÉPÔT DU RÈGLEMENT	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques

avis de moton et dépôt

ANNEXE « A »

AMÉLIORATION DES PRESTATIONS ACCORDÉES

avis de moton et dépôt

ANNEXE A

Amélioration des prestations accordées

Indexations ponctuelles accordées en vertu de la réserve de restructuration

1. Les indexations ponctuelles financées par la réserve de restructuration, relativement au volet antérieur, par l'application de l'article 13.1 sont les suivantes :

- a. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation dans la proportion « P » de 82,0 % est accordée au 1^{er} janvier 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité;

Le tableau suivant illustre les indexations octroyées par l'application de l'article 13.1 depuis le 1^{er} janvier 2016, soit la période d'indexation couverte par la première évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014 :

Date d'indexation	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée au 1 ^{er} janvier de l'année suivante
Au 2016-01-01	s. o.	0,0000 %	s. o.
Au 2017-01-01	s. o.	0,0000 %	s. o.
Au 2018-01-01	s. o.	0,0000 %	0,0000 %
Au 2019-01-01	82,0 %	0,1555 %	s. o.
Au 2020-01-01	82,0 %	0,0000 %	0,1275 %
Au 2021-01-01	51,2 %	0,0000 %	s. o.
Au 2022-01-01	51,2 %	0,4140 %	s. o.
Au 2023-01-01	51,2 %	4,0000 %	2,2643 %

Indexations ponctuelles accordées en vertu de surplus du volet antérieur

2. Les indexations ponctuelles financées par un surplus afférent au volet antérieur du régime par application du paragraphe 10.7.6a)i) sont les suivantes :

« Aucune indexation ponctuelle »

Indexations ponctuelles accordées en vertu de surplus du nouveau volet à l'égard des participants de la division des cols

3. Les indexations ponctuelles financées par un surplus afférent au nouveau volet du régime à l'égard des participants de la division des cols par application du paragraphe 10.7.6b) sont les suivantes :

« Aucune indexation ponctuelle n'a été accordée. »

Améliorations accordées en vertu de surplus du nouveau volet à l'égard des participants de la division des cadres

4. Les améliorations ponctuelles financées par un excédent d'actifs dans le nouveau volet à l'égard des participants de la division des cadres par application du paragraphe 10.7.7 b) sont les suivantes :

- a. Effectif au 31 décembre 2022, une indexation correspondant à 89,1 % de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation depuis la retraite est accordée au 1^{er} janvier 2024 aux rentes en service à cette date et dont le service a débuté entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2022 inclusivement.

Le tableau suivant illustre l'indexation octroyée au 1^{er} janvier 2024 :

Date de retraite ⁽¹⁾	Années d'inflation visées	Taux d'indexation ponctuelle accordée (89,1 % de l'inflation)
En 2014	2015 à 2022	17,3 %
En 2015	2016 à 2022	15,9 %
En 2016	2017 à 2022	14,5 %
En 2017	2018 à 2022	12,9 %
En 2018	2019 à 2022	10,8 %
En 2019	2020 à 2022	8,9 %
En 2020	2021 à 2022	7,9 %
En 2021	2022	5,6 %

⁽¹⁾ Incluant une retraite au 1^{er} janvier de l'année suivante.